

Loi

Générale

modern

Loi n° 153/AN/12/6ème L instituant le tarif applicable aux permis de Travail pour les travailleurs étrangers en République de Djibouti.

n° 153/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 mars 2012

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2012

Date du numéro
15 mars 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code de Travail

VU La Loi n°203/AN/07/5ème L portant création de l'Agence ; Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°23/PAN du 16 février 2012 convoquant l'Assemblée nationale en Session Extraordinaire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La présente Loi fixe les tarifs applicables au permis de travail pour les travailleurs étrangers exerçant un métier, un travail ou une profession en République de Djibouti

Article 2

Les frais d'établissements du permis de travail, pour la durée d'une année, sont fixés à vingt mille francs (20 000 Fdj) par autorisation de travail. Ces frais sont institués au profit de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) et gérés conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Article 3

Les ressources ainsi générées serviront à mettre les programmes actifs de l'emploi ou encore à mettre en oeuvre des programmes et instruments d'aide à l'emploi et à l'insertion.

Article 4

L'Agent comptable de l'ANEFIP est responsable de ces fonds au même titre que les subventions étatiques allouées à celle-ci.

Article 5

Une carte d'autorisation de travail pour travailleurs étrangers est délivrée après dépôt du dossier de la demande et paiement des frais y afférents. Les frais de duplicata du permis de travail perdu ou égaré sont fixés à 10000 FDJ.

Article 6

La présente Loi prend effet à compter du 1er mars 2012 et sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH